

AIDE MEMOIRE

SNICA

SFO

AGRESSION

Accident de Service

Novembre 2017

Définitions :

L'accident est un évènement soudain, involontaire, imprévu et extérieur qui entraîne des dommages. Ces dommages peuvent être corporels, matériels ou immatériels.

Est considérée comme un accident de travail, **l'agression dont le fonctionnaire est victime dans l'exercice de ses fonctions**, sous réserve qu'elle soit directement liée au service.

L'agression physique ou verbale ne pourra être qualifiée d'accident de service **qu'à la condition que des lésions physiques ou psychiques soient constatées par le médecin.**

L'accident de service est pris en charge par l'administration dès lors que l'imputabilité au service est établie. A défaut, l'absence relèvera d'un congé pour maladie ordinaire.

Il n'y a pas de présomption d'imputabilité. C'est donc à l'agent d'apporter la preuve que son accident est survenu sur les lieux et pendant les horaires de services, ainsi que d'apporter les preuves matérielles et médicales (certificat médical, rapport du supérieur hiérarchique, témoignages, etc.).

Si les premières constatations ne laissent aucun doute sur l'imputabilité au service de l'accident, le fonctionnaire concerné se verra délivrer **un certificat de prise en charge**, à remettre à son médecin.

PROCEDURE DE DECLARATION D'UN ACCIDENT

Le délai :

Le délai de 48 heures applicable pour la déclaration d'un accident du régime général n'est pas opposable aux agents fonctionnaires, faute de disposition légale ou réglementaire.

Toutefois, **une déclaration tardive peut amener l'administration à refuser la reconnaissance de l'accident de service**, par l'impossibilité dans laquelle elle est, le jour où elle en est saisie, d'établir le lien de causalité entre l'accident et les missions exercées.

La procédure :

L'agent victime d'un accident de service (ou toute autre personne en cas d'empêchement) doit dans les plus brefs délais prévenir son supérieur hiérarchique et produire, un **certificat médical d'accident du travail initial** fixant la nature et le siège des lésions, le dépôt de plainte, les témoignages, le rapport relatant les circonstances exactes de l'accident (agression).

Rôle du médecin :

- Le médecin traitant délivre le certificat médical initial (document obligatoire et éventuellement les certificats médicaux de prolongation)
- Le médecin traitant délivre également le certificat médical final (ce document est obligatoire) même en l'absence d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) ou si la victime s'estime guérit.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Dès qu'il a connaissance de l'accident, et en l'absence de doute sérieux sur l'imputabilité de l'accident, le supérieur hiérarchique délivre un « *certificat de prise en charge* » des frais d'accident afin d'éviter de les avancer auprès des prestataires de santé (médecin, hôpital, pharmacien, auxiliaires médicaux).

Les frais seront directement payés aux différents prestataires par l'administration. Si l'agent a engagé des frais et que l'accident est reconnu imputable, ils seront remboursés sur présentation des feuilles de soins et des ordonnances originales. L'agent ne doit envoyer aucune demande de remboursement à sa caisse de sécurité sociale ou à une mutuelle. **La carte vitale ne doit pas être utilisée.**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite le montant des frais pris en charge, notamment en le restreignant au seul montant du tarif applicable aux prestations de sécurité sociale.

Le fonctionnaire victime d'un accident a droit au remboursement :

- des honoraires médicaux,
- des frais médicaux, d'hospitalisation, dentaires, pharmaceutiques, d'analyses, d'exams, de radiologie, fournitures, appareils, y compris ceux liés à l'assistance à domicile d'une aide-ménagère.

L'administration peut, à tout moment solliciter l'avis d'un médecin agréé ou de la Commission de Réforme afin qu'ils se prononcent sur la justification matérielle de ses soins et sur leur utilité au regard de l'amélioration de l'état de santé de l'agent et au regard de la nature de l'accident de service initial.

INCIDENCE DU CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

L'agent victime d'un accident reconnu imputable au service est placé en congé pour accident de service jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite. **Le congé pour accident de service n'est donc pas limité dans le temps.**

Les droits liés aux conséquences de l'accident de service :

- un congé rémunéré à plein traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service.
- sous certaines conditions, la reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois,
- le cas échéant l'indemnisation des séquelles résultant de l'accident de service,
- le cas échéant l'aménagement, l'adaptation du poste de travail ou un reclassement.

Avancement et retraite :

Le congé pour accident de service est assimilé à une période d'activité. En conséquence, il ouvre droit, aux congés annuels, à l'avancement d'échelon, de grade et au bénéfice de la promotion.